



Communiqué de presse

Limoges, 3 juin 2015

Le juge des référés du tribunal administratif de Limoges suspend l'exécution de l'arrêté du maire de Limoges interdisant le spectacle de Dieudonné prévu le 13 juin 2015 dans la salle du Zénith de Limoges.

L'essentiel.

- La procédure du référé-liberté permet au juge administratif des référés d'intervenir lorsqu'une illégalité manifeste porte une atteinte grave à une liberté fondamentale.
- Par un arrêté du 26 mai 2015, le maire de la commune de Limoges avait interdit le spectacle intitulé « Dieudonné en tournée » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, prévu le 13 juin 2015 dans la salle du Zénith de Limoges.
- Saisi d'une requête en « référé-liberté » sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de Limoges du 26 mai 2015 et a enjoint au maire de la commune de Limoges de laisser se dérouler, le 13 juin 2015, dans la salle du Zénith de Limoges, le spectacle intitulé « Dieudonné en tournée ».
- Le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a rappelé que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés et que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de cette liberté fondamentale et à celle de la liberté de réunion, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.
- Le juge des référés a procédé à un examen détaillé des circonstances de fait particulières et notamment les circonstances de la sensibilité locale et au vu de tous ces éléments, a estimé que l'arrêté d'interdiction du spectacle portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion.

Les faits, la procédure, le cadre juridique.

Par un arrêté du 26 mai 2015, le maire de la commune de Limoges a interdit le spectacle « Dieudonné en tournée » que devait tenir M. Dieudonné M'Bala M'Bala le 13 juin 2015 dans la salle de Zénith sur le territoire de la commune de Limoges.

M. M'Bala M'Bala et la société Les Productions de la Plume ont saisi, le 29 mai 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges, dans le cadre de la procédure dite de

« référé-liberté » en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande de suspension de cet arrêté.

Cette procédure permet au juge administratif des référés d'ordonner, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Limoges.

Le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a, tout d'abord, rappelé que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés et que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de cette liberté fondamentale et à celle de la liberté de réunion, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

Le juge des référés a, ensuite, procédé à un examen détaillé des circonstances de fait particulières. Il a, ainsi, relevé que rien ne permettait de présumer, avec une probabilité telle qu'une interdiction serait justifiée, que les gestes et propos retenus par le maire dans l'arrêté contesté seront réitérés lors de la représentation prévue le 13 juin 2015. Il a également relevé qu'il ne résultait pas de l'instruction que les réactions de désapprobation qui pouvaient être suscitées à l'occasion de la représentation notamment eu égard à la sensibilité locale liée, entre autres, à la mémoire des massacres d'Oradour-sur-Glane et de Tulle, seraient de nature à entraîner des troubles pour l'ordre public.

Il a également relevé, comme le juge des référés d'autres tribunaux administratifs avant lui, que le spectacle qui devait être joué à Limoges le 13 juin 2015 avait été donné à de nombreuses reprises dans d'autres villes de France sans susciter, en raison de son contenu, de troubles à l'ordre public ou donné lieu à des plaintes ou poursuites pénales.

Enfin, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a, notamment, retenu que la tenue d'un tel spectacle nécessitait la mise en œuvre de mesures de sécurité, la commune n'établissait pas qu'il serait difficile pour les forces de police de maîtriser les troubles à l'ordre public.

Au vu de tous ces éléments, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a estimé que l'arrêté d'interdiction du spectacle portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Il a, dès lors, ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Limoges et enjoint au maire de Limoges de laisser se dérouler, le 13 juin 2015, dans la salle du Zénith de Limoges, le spectacle intitulé « Dieudonné en tournée ». En revanche, il a refusé d'ordonner au maire de Limoges de laisser se dérouler « tout spectacle » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans la salle du Zénith à Limoges.

Plusieurs juges des référés d'autres tribunaux administratifs ont adopté une position similaire lorsqu'ils ont été saisis de requêtes tendant à la suspension d'arrêtés de maires interdisant le même spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala : ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier du 24 avril 2015 (n°1502334), ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulon du 27 mars 2015 (n°1500961), ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 5 février

2015 (n°1500221), confirmé par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 6 février 2015 (n°387726, pouvant être consultée sur le site internet : <http://www.conseil-etat.fr>).